

Les référendums locaux en Turquie : entre démocratie participative et contrôle des opinions minoritaires ?

Zulfiye Yilmaz, Doctorante/Assistante de recherche en droit constitutionnel, Université Galatasaray/Université Bilgi d'Istanbul, zlfyyilmazz@gmail.com

Résumé : Ce travail porte sur les enjeux des référendums locaux en Turquie dans la lumière des exemples récents comme le cas du parc Gezi. Concernant les sources juridiques des moyens de démocratie participative, la Constitution turque de 1982 ouvre la seule possibilité d'organiser des référendums au niveau national pour l'adoption des textes de révision constitutionnelle dans des cas bien précis. Cependant, les référendums locaux n'existent en Turquie que pour la fusion des villages et de petites communes rurales et la détermination de leurs limites territoriales conformément à la loi relative aux communes de 2005(Loi no.5393). Par conséquent, la consultation des habitants par les collectivités locales ne revêt pas un caractère obligatoire. Les référendums locaux, même s'ils n'existent que pour des décisions locales à portée limitée, sont promus toutefois par le pouvoir central et même par les collectivités locales en Turquie quand il s'agit de la légitimité économique et politique des projets locaux. La question des référendums locaux en Turquie met en évidence le déficit démocratique représentatif au plan national et encore le besoin de reformer l'administration décentralisée au local."

Mots clés : démocratie participative, référendums locaux, consultation plébiscitaire, démocratie agonistique, la révolte du parc Gezi.

Abstract: “Local Referendums in Turkey: Between participatory democracy and control of minority opinions?”

This article focuses on the question of local referendums in Turkey by invoking the challenges of recent attempts related to local public consultation cases like the one in Gezi Parc in Istanbul. Regarding the legal bases of the local referendums, the Turkish Constitution of 1982 provides the only possibility to hold referendums at national level limited to the adoption of the constitutional amendments. However, local referendums exist in Turkey for the merger of the villages, small rural municipalities and determining their boundaries according to the Law No. 5393 on municipalities of 2005. Therefore, consultation of local residents by local authorities is not of a binding nature. Local referendums, even if they do exist for local decisions to limited scope, are promoted by the central government and even by local authorities in Turkey when it comes to the legitimacy of local projects from economical and political perspectives. The question of local referendums in Turkey highlights

the representative democratic deficit at national level and the need to reform the decentralized local administration of the country"

Keywords: participative democracy, local referendums, agonistic democracy, rebellion in Gezi Parc, democratic consultations and plebiscites.

Introduction

La démocratie directe telle que définie par Rousseau en tant que seule vraie forme d'expression de la volonté des citoyens et signe du respect de leurs libertés de par la possibilité de participer à l'élaboration de la loi est souvent mise en question lors du recours aux référendums, l'un des moyens de mise en œuvre de celle-ci.

A l'encontre des régimes représentatifs qui prévoient la dévolution du tout pouvoir de décider au nom du peuple aux représentants élus, les partisans de la démocratie directe défendent la thèse qui offre la possibilité de regagner la parole ; autrement dit le pouvoir de dire sur la future da la vie quotidienne, sociale ou bien politique. C'est la même tendance des mouvements décentralisateurs, des autogestionnaires qui proclament l'introduction des moyens de décisions à proximité qui renforcent le débat public avant d'une décision au nom de l'intérêt local.

La Constitution turque de 1982 ouvre la seule possibilité d'organiser des référendums au niveau national pour l'adoption des textes de révision constitutionnelle dans des cas bien précis. Cependant, dans les faits, les référendums locaux n'existent en Turquie que pour la fusion des villages et de petites communes rurales et la détermination de leurs limites territoriales conformément à l'article 8 de la loi relative aux communes de 2005.¹ D'après la même loi, les communes (sans faire de distinction entre les communes rurales, les communes normales dites des mairies d'arrondissement et les communes métropolitaines) sont dotées de la possibilité de consulter les citoyens en vue d'obtenir leur avis sur la qualité de services publics fournis à l'échelle locale (l'article 15). Par conséquent, la consultation des habitants par les collectivités locales ne revêt pas un caractère obligatoire.

¹ Voir le site officiel de la Direction des autorités locales en Turquie pour la traduction en anglais de la législation relative aux collectivités territoriales, <http://www.migm.gov.tr/en/Default.aspx>, [dernier accès : 10.10.2015].

Les référendums locaux, même s'ils n'existent que pour des décisions locales à portée limitée, sont promus toutefois par le pouvoir central et même par les collectivités locales en Turquie quand il s'agit de la légitimité des projets locaux, comme c'était le cas lors des manifestations du parc Gezi à Istanbul (I). Cependant, même si cela implique l'obtention du consentement des citoyens, mais d'un point de vue plébiscitaire, est-ce que les référendums se servent-ils en réalité à la démocratie ou plutôt au contrôle des opinions minoritaires ?(II)

I. La proposition d'un référendum pour le parc Gezi : voter par qui, pour quoi ?

En juin 2013, la Turquie a vécu un mois des manifestations autour du parc Gezi situé à la place de Taksim à Istanbul, qui se sont propagées à l'ensemble du pays et qui ont fait plus de 8 000 blessés et une dizaine de morts par la répression policière (Amnesty International, 2014 ; Amnestie Internationale, 2013). La révolte a été provoquée par un projet de construction d'une caserne (« Topçu Kışlası ») mené par la commune métropolitaine d'Istanbul rappelant celle qui avait existé pendant la période ottomane et qui n'existe plus dans le parc actuellement. L'instrumentalisation de l'histoire ottomane, mais avec un centre commercial représentant les nouvelles tendances de la mondialisation et donc la transformation de la politique d'aménagement urbain par la commercialisation des valeurs culturelles et historiques des villes s'est trouvée au cœur de la tension apparue dans le pays.

1- De la question des acteurs du conflit sur le parc

Il y a de nombreuses voix qui disent que depuis sa première élection en 2002, L'AKP (le Parti de la justice et du développement), a visé une politique de fragmentation de la société turque et oscille finalement entre une tyrannie de la majorité et le despotisme par ses pratiques d'arrestation des journalistes, des avocats et des activistes des droits de l'Homme. Le discours politique orienté vers la divergence entre « nous » et « eux » a joué un rôle prééminent dans la provocation de cette hostilité des masses qui ont eu le sentiment d'une exclusion discriminatoire aux yeux des gouvernants. « Nous », pour le président, le terme représentant les partisans qui soutiennent inconditionnellement le gouvernement et « eux », les opposants « incorrigibles » du régime du parti AKP, mais qui représentent en réalité les composants d'une partie incontestable de la population qui s'oppose à la pauvreté, à l'écocide, à la

discrimination, au sexisme et à toute politique visant à heurter la qualité d'une vie digne ce qui forme une division sociale entre deux catégories des citoyens turcs.

Plus des 250 personnes ont été interpellées et 14 personnes ont été arrêtées suivant les allégations pour les motifs d'insulter le président de la République turque depuis son élection par le peuple en 2014, en s'appuyant sur l'article 299 du Code pénal criminel turc de 2005 qui prévoit une peine de prison pouvant aller jusqu'à 4 ans (Perrigreur, 2015 ; Altiparmak-Akdeniz, 2015). La simple formulation des critiques à l'encontre des politiques du gouvernement, scander des slogans lors des manifestations comme « voleur-assassin », des expressions normalement protégées dans le champ de liberté de pensée par la constitution turque et les conventions internationales ratifiées par la Turquie (par exemple par la Convention européenne des droits de l'Homme) peuvent provoquer ce types des persécutions vis-à-vis des citoyens. En faisant référence au pourcentage des votes obtenus (aux élections parlementaires de 2015, l'AKP a obtenu 49,48% des voix selon les résultats annoncés dans le journal officiel) pendant les élections dites démocratiquement organisées comme la source de la légitimité de ses pratiques, le gouvernement a provoqué une tension accrue entre les différents groupes de la société. Il faut lire le point du départ des manifestations dans ce clivage des intérêts et ce climat de tension politique afin d'en comprendre l'ampleur de l'hostilité populaire envers les politiques du gouvernement au plan national même international. Donc, comme le montrent bien les slogans scandés par les manifestants, il ne s'agissait pas seulement de la protection des arbres du parc de Gezi, mais en fait d'une crise de démocratie participative dans le pays.

C'est seulement après que les manifestations aient gagné de l'ampleur dans tout le pays, vue l'occupation des espaces publics, avec plus de 5000 rassemblements dans 80 de ses villes (il y en a 81) (la Fondation des droits de l'Homme de Turquie (TIHV), 2014) que le premier ministre de l'époque (le président actuel)² Recep Tayyip Erdogan, a annoncé la possibilité de consulter aux citoyens sur le futur du parc Gezi. Le premier ministre a souligné l'importance attribuée à la démocratie de proximité par son gouvernement en invoquant l'organisation d'un référendum.

Rajoutons encore à cette révolte populaire l'existence des décisions juridiques contraignantes venant des cours administratives d'Istanbul et du Conseil d'Etat concernant

² Recep Tayyip Erdogan est le premier président élu au suffrage universel direct de l'histoire de la Turquie suivant l'élection du 10 août 2014.

l'annulation des projets dans le parc Gezi en se basant sur le statut du parc en tant que patrimoine culturel et déclarant toute construction illégitime et illégale sur l'espace concerné visant à détruire le visage du parc.³ Donc, la proposition du recours à la consultation publique formulée par la tête du gouvernement est contraire à la loi qui limite les possibilités d'organiser des référendums et à la jurisprudence des cours dans ce domaine et encore elle n'est pas acceptable aux yeux des citoyens.

S'il y a une question de démocratie entre les gouvernés et des gouvernants, pourquoi les citoyens turcs n'ont pas acceptés cette proposition du premier ministre turc ? Par une consultation populaire, qu'est-ce qu'on recherche : La participation des citoyens à la prise de décision ou l'approbation d'une politique gouvernementale comme dans le cas du parc Gezi ?

2- Question de la portée plébiscitaire du référendum sur le parc

A ce point-là, pour répondre aux questions abordées au-dessus, il faut bien faire d'une distinction entre les référendums et les plébiscites qui renvoient au contenu démocratique ou bien non-démocratique du vote concerné. Les consultations plébiscitaires sont qualifiées en tant que des référendums portant sur un homme qui détient l'essentiel du pouvoir ou sur sa manière de gouverner. Comme bien souligné par le doyen Cadart, « c'est une réélection sans adversaire, une caricature de question de confiance sans dialogue et sans possibilité de critique du peuple, un vote ayant souvent pour but d'augmenter les pouvoirs de l'homme qui l'organise et donc un abus ou un détournement du pouvoir » (Cadart, 1976, p.287-290). Cette démarche a posteriori du premier ministre montre bien le manque de légitimité du projet, mais avec un vote plébiscitaire encore négociable et en même temps le fait que la participation des citoyens par le plébiscite pourrait devenir effective si telle était la volonté des autorités.

Nous avons bien marqué dans l'introduction que la loi relative aux communes ouvre la seule possibilité des consultations populaires (mais pas un référendum d'une perspective juridique) en Turquie relatives aux devoirs des collectivités territoriales ; c'est-à-dire les services publics locaux, sans faire de distinction entre les affaires locales. Toutefois, les débats en Turquie sur la classification juridique de ces consultations en tant qu'un référendum local toujours persistent. Prenons un exemple : suivant la loi dite des communes métropolitaines (Loi no. 6360 du 6 décembre 2012) qui a aussi introduit le changement du

³Après deux ans des manifestations, au mois du juillet 2015, la sixième section du Conseil d'État a cassé la décision d'annulation du plan local d'aménagement incluant les projets de construction dans le parc prise par le tribunal administratif d'Istanbul suivant le pourvoi en révision de la commune métropolitaine d'Istanbul et a conclu qu'il est nécessaire d'obtenir un nouveau rapport d'expertise.

rattachement de quelques quartiers (Ayazaga, Maslak, Huzur) à Istanbul, les habitants de ceux-ci et la commune actuelle à laquelle ces quartiers étaient rattachés ont abordé la possibilité de réaliser un référendum (plutôt symbolique pour montrer le refus des habitants) avec un contenu portant sur le futur de ces structures administratives exprimé par la volonté de ses habitants. Ces dispositions concernant le changement du rattachement de ces quartiers dont les habitants avaient eu tendance à voter pour les partis politiques représentant l'opposition aux élections locales et parlementaires du passé ont provoqué aussi un vif débat relatif à « gerrymandering » ; c'est-à-dire le charcutage électoral, la tentative interdite et sanctionnée dans les Etats démocratiques.

Le kaymakam (sous-préfet), fonctionnaire nommé par l'Etat au niveau des arrondissements exerçant des fonctions déconcentrées au plan local, n'a toutefois pas permis la mise en œuvre de cette consultation en utilisant ses pouvoirs de police pour des raisons de sûreté publique. Il aurait pu motiver sa décision en faisant référence à la loi des communes de 2005 qui ne mentionne que des référendums locaux dans des cas bien précis et strictement encadrés et à l'impossibilité de réaliser un référendum local portant sur un sujet comme c'était dans le cas. Au lieu de prendre une décision juridiquement bien motivée, il a choisi d'envoyer les agents de police, une pratique qui ne peut pas entrer dans le champ des dispositions de la loi des communes relative à la tutelle et encore des obligations de la Turquie découlant de la Charte européenne de l'autonomie locale qui renvoie au contrôle restreint des autorités déconcentrées sur les affaires des collectivités territoriales. Finalement, la consultation des habitants n'a pas eu lieu suivant les mesures d'intervention et d'interdiction des autorités administratives.

Contrairement à l'exemple au-dessus, le recours à la consultation publique, la décision prise par la commune métropolitaine d'Ankara (la capitale de la Turquie) en 2003, considérant la restriction de la circulation routière sur l'une des avenues centrales, n'a pas toutefois été annulée ni par les autorités administratives déconcentrées ni par le Haut Conseil électoral turc (Yüksek Seçim Kurulu-YSK). Le Haut Conseil, qui est l'organe constitutionnel compétente (selon l'article 79 de la Constitution turque) ayant la mission de garantir la sécurité des opérations électorales et régler les conflits concernant les résultats, a rejeté la demande formulée par un avocat en faisant référence à la classification juridique de ladite consultation. D'après le Conseil, ceci n'était pas un référendum mais une consultation réalisée par voie d'enquête publique et par conséquent, il n'a eu aucun pouvoir d'annuler ces types de consultations (le Haut Conseil électoral turc, 2003). La ville d'Ankara dont les

habitants votent dans le cadre des élections locales depuis 1994 pour le même candidat qui est l'un des membres du parti politique au pouvoir ne s'est pas confrontée à la même intervention du centre pour des raisons politiques ou bien administratives même si la consultation a été réalisée par voie plébiscitaire. Le premier référendum proposé par les habitants et la collectivité territoriale et ce deuxième renvoient à une simple consultation dont les résultats ne revêtent pas d'un caractère obligatoire, malgré qu'ils aient été traités de manière différente par une interprétation inégale des mêmes dispositions.

Revenons sur le cas du référendum sur le parc Gezi. D'après la déclaration du premier ministre, seulement les habitants de la commune où se trouve le parc allaient avoir le droit de décider sur le futur du projet. C'est difficile d'imaginer une consultation limitée aux citoyens locaux surtout quand on prend en compte l'étendue des manifestations et le nombre important des personnes qui ont lutté contre la destruction du parc et de l'importance du parc en tant que seule place de secours dans les environs en cas de séisme. De plus, la place de Taksim où se trouve le parc est l'un des symboles historiques de la lutte des classes concernant le massacre du 1^{er} mai de 1977, où ont été tuées 34 personnes (Cornier, 2014).

L'annulation des projets par les instances judiciaires, le statut patrimonial et historique du parc et de la place de Taksim et encore l'ampleur des manifestations partout dans le pays soutiennent la thèse selon laquelle la proposition de consultation populaire ne visait que le renforcement de la légitimité du projet par un vote plébiscitaire et encore de calmer les masses qui s'opposaient au projet. Les citoyens ont finalement rejeté cette option de consultation et donc le projet dans le parc n'avait pas eu la chance d'être réalisé.

II. Les référendums locaux: vers une démocratie délibérative ou un contrôle politique des opinions minoritaires?

Depuis une dizaine d'années, l'organisation administrative de la Turquie témoigne des changements, soit dans la structure des collectivités locales soit dans leurs relations avec le centre (Massicard, 2013). Ainsi on peut remarquer une tendance de métropolisation des structures des collectivités avec l'adoption de la loi (Loi no.6360 citée au-dessus) concernant les communes métropolitaines en 2012, les compétences locales et les services publics locaux se trouvant désormais dans une situation délicate au niveau local (Delcamp, 2013). Le discours orienté vers le développement qui néglige les besoins des groupes désavantagés s'est installé au centre des politiques locales des services publics.

La transformation de la politique des villes est une tendance mondiale. Le mouvement de métropolisation est visible partout et gagne de plus en plus de l'ampleur. Les villes métropoles deviennent des acteurs de la vie sociale, politique et économique des pays où se concentrent souvent les centres commerciaux et les réseaux d'information renvoyant à un espace dont les limites sont non-déterminés. Par contre, sa connotation économique toujours continue. En tant que symbole d'un nouveau paradigme soit dans l'aménagement du territoire soit dans les structures administratives des pays, la métropolisation est définie par rapport à la complexité des acteurs et la polarisation de l'espace, les dynamiques qui complexifient et rendent difficile des analyses juridiques relatives au droit local public (Ghorra-Gobin, 2010, p.25-33).

1- Proximité et la transformation économique de la vie urbaine métropolitaine

Dans les réformes territoriales en Turquie, deux phénomènes se sont souvent entrecroisés : celle de la transformation économique des politiques de la ville concernant les services publics locaux et la nécessité urgente d'une démocratie locale qui soit conciliable avec cette transformation. Pour garantir une démocratie locale conciliable avec les nouvelles tendances de cette transformation au plan politico-administratif, on a besoin de poser de nouvelles questions et de définir la notion du local. De ce fait, cette dernière et celle de l'intérêt local ont une importance particulière pour le sujet abordé, afin d'apporter des réponses à l'interrogation posée dans le titre.

La sphère locale peut être définie de par sa proximité territoriale avec les habitants. On peut ainsi invoquer les thèses relatives au caractère démocratique des collectivités territoriales comme soulignés par les doyens Hauriou et Rolland qui ont introduit la notion d'école de la démocratie en faisant référence à la mission de celles-ci qui gèrent les services publics locaux le plus près des citoyens. Hauriou, 1923, p.46 ; Rolland, 1925, p.135). De ce fait, on peut tout à fait envisager un transfert des compétences du centre au local par voie de décentralisation. Cette approche soutient que la démocratie se trouve au cœur de la décentralisation en tant que principe directeur des systèmes administratifs et les transformations dans ce domaine. Même dans le préambule de la Charte européenne de l'autonomie locale, la décentralisation du pouvoir et le principe de démocratie sont mentionnés comme des notions contribuant à la construction d'une Europe (la Charte européenne de l'autonomie locale, 1985).

Néanmoins, l'existence des collectivités territoriales ne suffit pas pour garantir la démocratie au plan local (Eisenman, 1948, p.217-230). Les élus locaux par l'introduction des

moyens de participation des citoyens à la vie publique locale par la mise en place des moyens d'information et de participation populaire comme les conseils de quartiers ou bien les référendums locaux doivent renforcer la légitimité de leurs actions. Comme source juridique contraignante au plan supranational, l'article 3 de la Charte européenne locale, dans sa définition de l'autonomie locale en tant qu'un droit et une capacité effective exercée par voie des collectivités souligne l'importance du recours aux moyens de participation des citoyens, de gestion des affaires locales au profit des habitants.

Par conséquent, construire une espace public autonome où se croisent les opinions contradictoires mais en recherche d'un consensus par voie de la délibération se trouve désormais au centre des politiques publiques locales d'inclusion des citoyens ordinaires mais souvent suscitant aussi de vifs débats en ce qui concerne ses échecs. Dérivée de la théorie d'Habermas, cette formulation de démocratie dite délibérative est reconnue par sa recherche d'une légitimité ultime constituée par le discours et les garanties procédurales au service d'un dialogue social entre les acteurs du conflit. Il est toutefois nécessaire de rappeler qu'étiqueter un système démocratique en faisant référence aux outils de participation sans tenir compte de leurs vraies fonctions ne fait que l'idéaliser. La situation devient plus complexe si on rajoute le paradigme de métropolisation au milieu des débats relatifs à la qualité de la démocratie qui rendent difficile même impossible de déterminer le lieu et les moyens idéaux d'une démocratie délibérative.

Revenons à ce stade aux questions très délicates concernant les exemples donnés au-dessus: quel est l'intérêt public local commun dans les métropoles de plus de 15 millions d'habitants comme Istanbul? Qui a le droit de décider sur le futur de la politique d'urbanisme d'une ville voir le cas du parc Gezi : les habitants de l'arrondissement où se trouve le parc ou bien tous les citoyens qui ont participé aux manifestations ? De plus, un espace vert unique même patrimoniale et encore la seule place de secours en cas de séisme, le parc de Gezi, peut-il être transformé ou pas dans une caserne ottomane par un référendum avec la participation limitée des citoyens ? D'où la nécessité de se pencher sur le contenu démocratique des moyens de participation comme les référendums qui posent la possibilité et le danger d'intervention et encore de violation des droits et des libertés des non-participants a la consultation.

2- Représentation par délibération versus l'inévitabilité du conflit

Dans les régimes représentatifs, même s'il est possible d'introduire des moyens de garanties d'expression et de représentation pour la minorité, le vote de la majorité détermine les politiques de la vie quotidienne. Pour répondre à la crise de régime représentatif, on a souvent recours aux moyens de démocratie directe comme les référendums afin de combler au déficit démocratique dans la pratique. De ce fait, la valorisation systématique de certaines notions comme « la consultation, la participation » par voie de référendums renvoie d'une part aux défauts des régimes représentatifs et au manque de légitimité de l'action publique démocratique d'autre part. A ce point, la mission « sédative » de moyens de participation peut bien fonctionner quand il s'agit de la colère des masses envers la manière de gouverner des représentants. De ce fait, il faut faire une distinction entre le fait qu'un référendum ouvre un débat autour d'une décision ou bien au contraire la situation où il est employé comme « une mascotte voire un trompe-l'œil » de la participation qui ne crée qu'une illusion de démocratie (Premat, 2006, p.67-74).

Comme bien souligné par ses auteurs, il peut être possible d'arriver à la conclusion suivante : « La délibération ne déploie toute sa rationalité que lorsque l'ensemble des parties y participent. De plus, si la démocratie délibérative insiste sur la participation citoyenne, c'est pour lui fermer les portes de décision, qui doit rester le monopole des représentants. » (Blondiaux et Sintomer, 2002, p.17-35). Christophe Premat ajoute une autre dimension à ces commentaires : celle de la tradition politique des pays qui sont étrangères aux outils de participation et à la décision collective. Dans ce cas-là, la poussée référendaire crée l'illusion d'une action et d'une réaction en temps réel tout en contribuant à la disqualification des procédures de la démocratie représentative (Premat, 2005).

La question des référendums locaux en Turquie dans la lumière des exemples cités au-dessus met en évidence le déficit démocratique représentatif au plan national et encore le besoin de reformer l'administration décentralisée au local. Depuis les années 2000, les codes relatifs aux domaines des collectivités territoriales ont été révisés par les gouvernements. On y a bien introduit les conseils de quartiers, les moyens de budget participatif tout en soulignant l'importance de la démocratie locale.⁴ Mais l'enjeu principal est que ces moyens, face aux

⁴ La loi des communes (Loi no. 5393) prévoit l'établissement des conseils de ville dans chaque commune alors que la loi relative aux communes métropolitaines (Loi no.5216) ne contient aucune disposition dans le domaine. Ainsi, la législation oblige les communes de préparer leurs budgets d'une méthode participative. (Loi no.5393 sur les communes, Loi no. 5018 de 2003 relative au control et à la gestion fiscale publique).

motifs de leurs introductions ce qui est de trouver un compromis ou une conciliation, ne peuvent pas répondre facilement/ effectivement à la transformation de la logique des services publics locaux par l'effet de la mondialisation ce qui nécessite le recul de l'Etat et les politiques publiques au plan local. Ces outils de participation comme les référendums locaux en Turquie sont souvent invoqués soit par des autorités centrales même par les collectivités territoriales quand il s'agit d'un conflit d'intérêts relatif à la « rentabilité » économique d'un projet désiré par les gouvernants alors que refusé par les gouvernés. Les projets de construction, la question d'aménagement du territoire accompagné par la destruction de l'environnement dans les métropoles afin de créer des espaces d'investissement provoque, reproduit et augmente la tension politique et sociale. L'espace local et les citoyens concernés par les projets locaux ayant des effets directs ou indirects sur leurs vies, se trouvent au milieu du conflit mais sans des moyens de participation et de décision effective pour avoir la parole sur le futur des habitus à l'encontre de la transformation prévue par les gouvernants. A la fin, le discours politique basé sur l'idéal de démocratie ne reste qu'une illusion de démocratie en ce qui concerne l'exemple de la Turquie. Ici, la mission sédative de la participation par des différents voies de la démocratie participative et délibérative se sont souvent employées pour calmer le mécontentement ou neutraliser une révolte probable. Les citoyens, deviennent tout à coup des administrés dépourvus des pouvoirs parce qu'ils ont dévolu leurs droits aux représentants par voie des élections libres (Dumont, 2002). Le traitement de ces administrés, même des « subordonnés » pose une question plus délicate quand il s'agit des minorités qui ne peuvent pas porter leurs candidats au pouvoir à la fin des élections.

Afin d'éviter cette illusion de participation qui va de pair avec un discours trop optimiste glorifiant même cachant son inefficacité dans la transformation des relations du pouvoir entre les autorités et des administrés, certains auteurs comme Mouffe et Laclau suivant la conception émergée des les années 1950 représentés par Castoriadis et Lefort proposent un nouveau type de démocratie établie dans la lumière d'un modèle agonistique qui s'explique par l'inévitabilité du conflit au centre du débat(Mouffe, 1995, p.745-758).

L'institutionnalisation du conflit installé au cœur de la démocratie à la recherche d'une tension au lieu d'une conciliation est renforcée pour réaliser l'autonomie des groupes représentant des intérêts différents (Audric, 2011, p.213-234) Ce modèle de démocratie peut être utile dans un monde où les modèles classiques de participation qui ne questionnent pas les nouvelles tendances de la mondialisation représentées notamment au milieu des grandes

métropoles n'ont pas la capacité de répondre aux conflits d'intérêts ayant lieu dans l'espace flux du local. Au lieu des référendums qui sont plutôt à la recherche d'un consensus du part des citoyens et d'une légitimité du caractère hégémonique des politiques des gouvernants, il faut introduire des moyens et des garanties de dissension. Cette proposition de Mouffe montre bien non seulement l'inévitabilité du conflit des intérêts au plan local mais aussi ouvre les portes à une nouvelle discussion par l'expression des moyens de dissension. Avoir le droit de dire « non » à un projet par l'intermédiaire d'un référendum ou décider autrement, quels seront les outils de mise en œuvre de la dissension ? La participation maximum des adversaires, la discussion infinie et finalement la déconstruction des politiques basées sur l'hégémonie mais tout en renforçant la construction de l'autonomie de la société dans une proximité ou bien « prendre en main ses propres affaires » comme scandés par des autogestionnaires des années 1970, peuvent possible de se substituer aux mythes vulnérables comme la participation ou la délibération. Au lieu d'insister sur l'une de ces théories soit délibérative ou agonistique a fin qu'il puisse l'emporter l'autre, il faut mieux de combiner les deux dans une forme délibérative-agonistique pour renforcer la qualité de la démocratie locale par voie des moyens effectives montrant les défis et les avantages des nouvelles tendances de la démocratie moderne et celles des enjeux de la mondialisation en même temps.(Blondiaux, 2008, p.131-147). Mais c'est le sujet d'un autre article.

Conclusion

Faure mentionne la notion de citoyenneté administrative en tant que « coup de force symbolique » employée par Chevalier dans les années 1990(Faure, 2010, p.96). Regagner la parole dans la vie quotidienne comme bien soulignés par les partisans des théories de participation nécessite aussi la reconquête des droits et des libertés découlant de la citoyenneté, mais cette fois de la citoyenneté locale des administrés-subordonnés d'une perspective politico-sociale afin de sauvegarder notre « habitus », le terme englobant tous les aspects des espaces publics qui nous font survivre dignement. Comme bien montré dans la déclaration finale du séminaire international des gouvernements locaux, « le droit à la ville est un droit individuel et collectif de toutes et tous les habitants, où le territoire des villes et ses alentours sont considérés comme des espaces d'exercice et de garantie des droits, afin d'assurer la distribution et le bénéfice équitable, universel, juste, démocratique et durable des ressources, richesses, services, biens et opportunités qu'offre la ville » (Déclaration finale: Séminaire international des gouvernements locaux pour le droit à la Ville, 2015).

De ce fait, la recherche de la démocratie dans la ville doit va de pair avec une demande de justice sociale urbaine telle qu'elle a été soulignée par Lefebvre dans son article très connu sur le droit à la ville ou par Harvey qui définit les villes en tant que les lieux d'échange économique et des espaces du conflit entre les classes politiques et sociales (Harvey, 2008).

De plus, des documents politiques et juridiques faisant référence aux droits et libertés dans les villes manquent une certaine efficacité dans la pratique. Comme bien montré par Auby, l'espace local qui est devenu de plus en plus difficile à définir requiert un mouvement de « juridicisation » des relations au plan local pour garantir leur « invocabilité » devant les instances possédant la faculté et les pouvoirs de réclamer des mesures coercitives auprès des autorités centrales et locales quand il s'agit des politiques affectant directement ou indirectement la vie au local (Auby, 2006, p.15).

Donner la parole aux citoyens par l'introduction de la possibilité d'une consultation locale est possible aboutirait à créer une citoyenneté locale mais en même temps d'une démocratie majoritaire qui se heurte aux libertés des groupes minoritaires (d'une perspective d'idéologie ou de par leur affiliation à un groupe). Les conditions et le contenu des consultations populaires doivent être bien encadrés. Les collectivités territoriales, les structures dites les plus proches des citoyens sont acceptées en tant que les acteurs essentiels de promotion et de protection des droits au plan local par le Congrès de pouvoirs locaux et régionaux (Recommandation 280 (2010) révisée). Il est marqué toutefois par l'un des derniers rapports de l'ONU relatifs aux responsabilités des collectivités territoriales concernant les droits de l'Homme que le local n'est pas toujours démocratique (A/HRC/30/49, Nations Unies Assemblée général, 2015) quand on prend en compte leurs capacités de fournir les services publics tout dépendant à leurs pouvoirs politiques et économiques vis-à-vis du centre.

Pour conclure, au lieu de la perfectionner ou bien de chercher des moyens la restaurer, de réparer ses insuffisances, la démocratie a plutôt besoin d'une théorie de démystification qui prend en compte premièrement l'impossibilité d'une représentation absolue. Encore, ce n'est pas réalisable ou nécessaire de consulter les citoyens pour chaque arrêt de bus comme promu par le maire de la commune métropolitaine d'Istanbul suite à la résistance dans le parc de Gezi afin d'exprimer son regret relatif au projet. C'est plutôt une question de choix des moyens et des intérêts qui se trouve au cœur de l'antagonisme et du conflit. La délibération et

la proximité ne sont pas des notions magiques pour résoudre les conflits d'intérêts mais des voies essentielles pour comprendre et déterminer les sources de ceux-ci.

Bibliographie

Altıparmak, Kerem, -Akdeniz, Yaman, octobre 2015, « TCK 299: Olmayan Hükmün Gazabı mı? » (“L’article 299 du Code pénal turc: L’affliction d’une disposition inexistante?”), *Güncel Hukuk(Droit Contemporaine)*.

AUBY, Jean-Bernard, 2006, « *La décentralisation et le droit* », LGDJ (Librairie Générale de droit et de jurisprudence), p. 15.

Audric, Vitiello, 2011, « La démocratie agonistique. Entre ordre symbolique et désordre politique. », *Revue du MAUSS*, 2/2011 (n° 38), p. 213-234.

Blondiaux, Loïc, Sintomer, Yves, 2002, « L’impératif délibératif », *Politix*, Volume 15 Numéro 57 pp. 17-35.

Blondiaux, Loïc, 2008, « Démocratie délibérative vs. démocratie agonistique ? Le statut du conflit dans les théories et les pratiques de participation contemporaines », *Raisons politiques*, 2/2008 (n° 30), p. 131-147.

Cadart, Jacques, 1976, « Les inconvénients et les dangers plébiscitaires du référendum d’initiative présidentielle et gouvernementale en France depuis 1958 et les remèdes désirables », *Revue internationale de droit comparé*, Volume 28, Numéro 2, pp.287-290.

Cormier, Paul, 2014, « La gauche en Turquie : une histoire fragmentée », *Institut français des relations internationales*.

Delcamp, Alain, 2013, « Le développement régional en Turquie à la lumière de l’expérience française », <http://www.institut-bosphore.org/upload/publication/912751387211539.pdf>, [dernier accès : 10.10.2015].

Dumont, Gilles, *La citoyenneté administrative*, 2002, thèse pour le doctorat de Droit-Economie- Sciences sociales, Université Panthéon-Assas (Paris II).

EISENMAN, Charles, 1948, « *Centralisation et décentralisation : Esquisse d’une théorie générale* », Librairie générale de droit & de jurisprudence, Paris, pp. 217-230.

FAURE, Bertrand, 2010, « *Les institutions administratives* », Presses Universitaire de France, 1^{er} édition.

Ghorra-Gobin, Cynthia, 2010, « De la métropolisation : un nouveau paradigme ? », *Quaderni*, 73 | 2010, pp. 25-33.

HAURIOU, Maurice, 1923, « *Précis de droit constitutionnel* », Recueil Sirey, Paris.

Harvey, David, 2008, “The Right to City”, *New Left Review*, No. 53, Septembre-Octobre.

Massicard, Élise, 2013, « La décentralisation en Turquie. Du principe à la réalité », *P@ges Europe, La Documentation française* © DILA.

Mouffe, Chantal, 1999, “Deliberative Democracy or Agonistic Pluralism?” *Social Research*, Vol. 66, No. 3, *Prospects for Democracy* (Fall), pp. 745-758.

Perrigreur, Elisa, 2015, « Turquie : Erdogan multiplie les procès pour « insulte » www.lemonde.fr.

Premat, Christophe, 2005, « Populisme et démocratie semi-directe : la dénaturation des procédés référendaires en France et aux Etats-Unis », *Amnis* [En ligne], <http://amnis.revues.org/1033> ; DOI : 10.4000/amnis.1033, [dernier accès 12.10.2015].

Premat, Christophe, 2006, « Le référendum local, « mascotte » ou illusion de la démocratie participative ? Comparaison des pratiques référendaires à l'échelon local en France et en Allemagne », *Sciences de la société*, Toulouse, pp.67-74.

ROLLAND, Louis, 1925, « La démocratie et la décentralisation en France », *La cité moderne et les transformations du droit*, Librairie Bloud & Gay.

Les documents sur internet

« Déclaration finale: Séminaire international des gouvernements locaux pour le droit à la Ville », 22 avril 2015, *UCLG Committee on Social Inclusion, Participatory Democracy and Human Rights*, Ville de Mexico, <http://hic-gs.org/news.php?pid=6181>.

Les événements du parc Gezi, (Le rapport rédigé en turc), Octobre 2014, la *Fondation des droits de l'Homme de Turquie*, <http://www.tihk.gov.tr/www/files/5457741778378.pdf>, [dernier accès : 12.10.2015].

La liste des personnes et les motifs des poursuites :https://docs.google.com/spreadsheets/d/1-ubIq_BchOdF4LqQW3LEDGg16MeormYjO58DnO9eJwE/edit?pli=1#gid=256169234. [dernier accès : 12.10.2015].

Le site officiel de la Direction des autorités locales en Turquie pour la traduction en anglais de la législation relative aux collectivités territoriales, <http://www.migm.gov.tr/en/Default.aspx>, [dernier accès : 10.10.2015].

“Mouvement de protestation du parc Gezi: le droit de réunion pacifique violemment bafoué en Turquie”, 2013, *Amnestie Internationale*, <http://www.amnesty.fr/Documents/Mouvement-de-protestation-du-parc-Gezi-en-Turquie>, [dernier accès: 15.09.2015].

“Turkey: Adding Injustice to Injury: One Year on From the Gezi Park Protests in Turkey”, *Amnesty International*, 2014; <https://www.amnesty.org/en/documents/EUR44/010/2014/en/>, [dernier accès: 10.09.2015].

« Rôle des administrations locales dans la promotion et la protection des droits de l'homme », 2015, Rapport final du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/30/49, *Nations Unies Assemblée général*,

Recommandation 280 (2010) révisée: "Rôle des collectivités territoriales dans la mise en œuvre des droits de l'homme", 2010, *Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe*, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1590139&Site=COE>.